

## Notice explicative concernant l'envoi des documents impérativement nécessaires pour l'obtention d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie (demande / plan de formation postgraduée)

### **Veillez prendre garde à ceci:**

Les demandes individuelles, de titres et de plans de formation postgraduée ne peuvent en principe être traitées que sur présentation du **diplôme fédéral de médecin** ou, pour les diplômés étrangers, de **l'attestation de reconnaissance de la MEBEKO**.

Pour l'obtention d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie, les candidats doivent envoyer à l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) des copies bien lisibles des documents suivants:

### **1. Demande de titre / Plan de formation postgraduée**

Le formulaire officiel de demande de titre imprimé, dûment rempli et signé, ou la demande d'un plan de formation postgraduée ([www.siwf.ch](http://www.siwf.ch))

### **2. Diplôme de médecin**

- Diplôme **fédéral** de médecin
- Pour les médecins titulaires d'un **diplôme de médecin UE**:
  - Le diplôme de médecin étranger et, si nécessaire, une traduction assermentée en langue française, allemande, italienne ou anglaise.
  - L'attestation de reconnaissance et la lettre d'accompagnement de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO) concernant la reconnaissance du diplôme de médecin étranger (3 pages au total).
- Pour les médecins titulaires d'un **diplôme de médecin non-EU**:
  - Le diplôme de médecin étranger et, si nécessaire, une traduction assermentée en langue française, allemande, italienne ou anglaise.
  - Une attestation certifiant au moins 6 années d'études équivalentes ou 5'500 heures d'enseignement théorique et pratique dans une université.
  - Une attestation des autorités officielles concernées du pays d'origine certifiant que ce diplôme habilite son titulaire à exercer une activité médicale sous sa propre responsabilité dès sa date d'établissement. Par «sous sa propre responsabilité», on entend une activité exercée habituellement par un assistant en formation postgraduée spécialisée, avec les responsabilités correspondantes ([pour cette définition, voir aussi l'art. 25 chiffres 2 et 3 de la directive UE 2005/36](#)).

- Au sujet du premier poste de travail/de formation postgraduée en Suisse:
  - o Une autorisation d'assistantat, délivrée par la direction cantonale de la santé publique.

**ou**

- o Une attestation de la direction cantonale de la santé publique certifiant que le demandeur exerce une activité médicale resp. qu'il est médecin.

**ou**

- o Une attestation du poste de travail/d'engagement (cette attestation doit expressément confirmer que la personne concernée est engagée en tant que médecin).
- Pour les médecins possédant **simultanément un diplôme de médecin non-UE et un diplôme fédéral de médecin:**
  - Les médecins qui souhaitent faire valider la formation postgraduée accomplie avant l'obtention du diplôme fédéral de médecin doivent également envoyer à l'ISFM l'ensemble des documents selon la liste «Pour les médecins titulaires d'un diplôme de médecin non-UE».
- Pour les médecins disposant d'une **reconnaissance d'un Etat tiers (reconnaissance de la reconnaissance):**
  - Les médecins qui souhaitent faire valider leur formation postgraduée doivent envoyer à l'ISFM l'ensemble des documents selon la liste «Pour les médecins titulaires d'un **diplôme de médecin non-UE**».

### **3. Documents attestant les périodes de formation postgraduée accomplies**

- Pour les périodes de formation postgraduée **accomplies en Suisse:**
  - Logbook ISFM/jeu de certificats FMH: certificat, protocole d'évaluation et formulaires d'évaluation spécifique éventuels → voir aussi le chiffre 4 ci-après
- Pour les périodes de formation postgraduée **accomplies à l'étranger:**
  - Certificats de travail détaillés, établis et signés par le médecin-chef / le responsable de la formation concernée, avec des indications sur l'établissement de formation postgraduée, les conditions d'engagement, les dates de début et de fin de la période d'évaluation, le taux d'occupation, le type d'activité et les absences.
  - L'autorisation officielle de prodiguer la formation postgraduée pour chaque établissement concerné (attestation officielle des autorités compétentes du pays concerné, certifiant que la formation postgraduée accomplie est reconnue pour la discipline correspondante dans leur propre pays. La référence à [l'art. 25 de la directive UE 2005/36](#) est nécessaire pour les autorisations de prodiguer la formation postgraduée dans des établissements de l'espace UE).

- Descriptions officielles des hôpitaux/divisions hospitalières (p. ex. rapports annuels / rapports d'activité, feuilles imprimées à partir de l'internet et informant sur le nombre de lits, de patients, etc.)
- Pour les périodes de formation postgraduée **prévues à l'étranger**:
  - Informations concernant l'établissement de formation postgraduée, les conditions d'engagement, la durée du séjour (dates de début et de fin de la période d'évaluation), le taux d'occupation et le type d'activité.
  - L'autorisation officielle de prodiguer la formation postgraduée pour chaque établissement concerné (attestation officielle des autorités compétentes du pays concerné, certifiant que la formation postgraduée accomplie est reconnue pour la discipline correspondante dans leur propre pays. La référence [à l'art. 25 de la directive UE 2005/36](#) est nécessaire pour les autorisations de prodiguer la formation postgraduée dans des établissements de l'espace UE).
  - Descriptions officielles des hôpitaux/divisions hospitalières (p. ex. rapports annuels / rapports d'activité, feuilles imprimées à partir de l'internet et informant sur le nombre de lits, de patients, etc.)
- La déclaration de droit réciproque (attestation des autorités étrangères compétentes certifiant qu'un médecin possédant un titre fédéral de spécialiste peut faire valider l'ensemble de sa période de formation postgraduée en Suisse pour le titre de spécialiste étranger sans devoir accomplir des périodes de formation dans le pays concerné. Cette disposition est valable uniquement pour les titres de spécialiste ne figurant pas dans la directive UE) → [cf. Bases réglementaires de la formation postgraduée](#) → [Interprétation de l'art. 33 de la Réglementation pour la formation postgraduée](#)

#### 4. Autres exigences

- Documents attestant que le candidat remplit les dispositions complémentaires du chiffre 2 du programme de formation postgraduée.
- Pour les périodes de formation postgraduée accomplies en Suisse: documents attestant que le candidat remplit le catalogue des exigences définies au chiffre 3 du programme de formation postgraduée, à savoir formulaires d'évaluation spécifique, listes des opérations effectuées, logbooks, etc.
- Pour les périodes de formation postgraduée accomplies à l'étranger: documents attestant que le candidat remplit le catalogue des exigences définies au chiffre 3 du programme de formation postgraduée, à savoir, selon les possibilités, formulaires d'évaluation spécifique ou, en leur absence, autres justificatifs appropriés.

## **5. Examen de spécialiste**

Document attestant la réussite de l'examen de spécialiste ou éventuellement la participation à un tel examen.

9.7.2012 / af/li